



PROJET EDUCATIF LOCAL

CONVENTION

Entre :

La ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 MIRAMAS représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire, et désignée ci-après "la Ville", d'une part,

Et :

L'Association SOPHRO PAYS D'AIX, sise 5 rue des poudriers Le Loir 13250 St Chamas, représenté par Madame Anne-Marie SANCHEZ, Présidente, et désignée ci-après « l'opérateur », d' autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contenu de la mission

Dans le cadre des actions d'accompagnement social dont la réalisation est prévue sur l'année scolaire 2019/2020 à destination des publics en difficulté, la Ville reconduit son soutien à l'association SOPHRO PAYS D'AIX, qui l'accepte afin que celle-ci puisse assurer dans de bonnes conditions son projet « Mieux vivre à l'école pour mieux vivre en société ».

Article 2 : Objectifs de la mission

- Connaissance de soi, connaissance des autres
- Aider les enfants à construire une connaissance d'eux-mêmes :
 - leur donner l'occasion de se demander ce qui se passe en eux et de pouvoir l'exprimer, de parler de leur ressenti
 - leur permettre de passer du JE au NOUS en leur offrant la possibilité de prendre conscience des autres,
 - leur permettre d'expérimenter la coopération et leur en faire découvrir la richesse,
 - favoriser le développement de leurs capacités perceptives et sensorielles

Article 3 : Conditions d'exécution

L'opérateur s'engage, avec la participation financière de la Ville, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette action et d'autoriser le suivi de sa réalisation par la mise en place d'un comité de pilotage.

Article 4 : Durée

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an avec l'obligation de réaliser l'action sur l'année scolaire 2023/2024.

Article 5 : Coût de la mission et mode de versement

La participation communale à la rémunération de l'opérateur pour la réalisation de cette action est fixée forfaitairement à la somme de 2 090 € non révisable et payable en 1 fois par la Ville sur le budget 2023.

L'opérateur devra fournir un compte-rendu qualitatif sur l'action menée et un bilan financier.

Article 6 : Modalités de paiement

En cas de non-exécution ou de modification significative du contenu ou du déroulement de l'action, la Ville se réserve le droit, après avoir entendu l'opérateur, de mettre fin à son aide et (ou) d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Fait à Miramas, le

**Pour l'association
La Présidente,**

**Pour la ville de Miramas
Le Maire,**

Anne-Marie SANCHEZ

Frédéric VIGOUROUX